

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 »), de « et du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») »;

2° par l'insertion, après « le Règlement 51-102 », de « et le Règlement 51-103 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) le Règlement 51-103; ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

Le Règlement 51-102 et le Règlement 51-103 offrent aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103, ils pourront se prévaloir de la dispense prévue à l'un de ces règlements, selon le cas. ».

4. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.3 Émetteurs assujettis étrangers

Le règlement ne prévoit pas de dispense des articles 4.9 du Règlement 51-102 et 26 du Règlement 51-103 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102, doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-102 ou 25 du Règlement 51-103, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-102 ou 26 du Règlement 51-103. ».

5. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* », de « , ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 du Règlement 51-103 »;

2° dans le paragraphe *c*, par l'insertion, après « *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* », de « et l'article 5 du Règlement 51-103 ».

6. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102, du Règlement 51-103 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement 51-102, du Règlement 51-103 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas. ».